

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « RIBAMBELLE – CRECHE PARENTALE » 2024-2026

Entre

La commune des Lilas

96 rue de Paris – 93260 les Lilas

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**, dument habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 13 mars 2024
d'une part, Et

L'association loi 1901, « Ribambelle –Crèche PARENTALE » Dont
le siège social est situé 12 rue du Centre - 93260 Les Lilas

Représentée par sa présidente en exercice, **Madame Diane Lastennet**, d'autre part, Il a été

convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La ville des Lilas est depuis novembre 2016 « ville Amie des enfants ». Dans ce cadre elle accorde une attention particulière à tout ce qui peut être fait dans l'intérêt de l'enfant et souhaite avoir une démarche globale avec les structures petite enfance de la ville en renforçant le partenariat.

La crèche parentale associative Ribambelle ; association de loi 1901, est une structure d'accueil présente depuis 1994 aux Lilas. Elle constitue :

- un mode de garde alternatif aux crèches municipales ou départementale, accueillant 15 enfants entre la fin du congé maternité et l'entrée à l'école maternelle ;
- un partenaire privilégié car elle favorise l'accueil de la petite enfance et la participation parentale.

En effet, elle fonctionne selon les principes régissant les crèches parentales à savoir la participation des parents à la vie de la structure et à l'encadrement des enfants.

Etablissement d'accueil des enfants de moins de 3 ans, la crèche Ribambelle a la gestion de l'équipement et du personnel recruté par l'association mais également l'attribution des places aux familles.

A l'initiative et sous la responsabilité de l'association, pour permettre à l'association d'assurer ses activités, la ville entend :

- apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention,
 - mettre à disposition gracieusement des locaux appartenant au domaine public communal.
- Article 2- Exécution de la convention**

2-1 Engagements de l'association

L'association s'engage à fonctionner selon les principes régissant le fonctionnement des crèches parentales, à savoir notamment la participation des parents à la vie de la structure et à l'encadrement des enfants.

Pour la réalisation de l'objectif défini au préambule, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et notamment à :

- ❖ à se conformer à la réglementation applicable aux établissements et services d'accueil de la Petite Enfance tels que définis dans le décret N°2000-762 du 1^{er} août 2000
- ❖ à porter à la connaissance de la Ville toute modification concernant les statuts ou la composition du bureau et/ou du conseil d'administration.
- ❖ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan général en vigueur.
- ❖ à participer, en fonction de ses possibilités, de manière pérenne aux temps forts de la vie de la ville des Lilas ; forum des associations, journée internationale des droits de

- ❖ l'enfant, conférence de soutien à la parentalité
à mentionner le logo des Lilas dans tous les documents de communication

a / Montant de la participation financière de la ville.

A l'initiative et sous la responsabilité de la Crèche parentale Ribambelle, la ville, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel, à apportera un soutien financier à la réalisation de l'objectif fixé en préambule de la présente convention.

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 2 235,33 € annuels par enfant accueilli dès lors qu'il réside sur la commune des Lilas. La crèche Ribambelle aura également la possibilité d'accueillir un enfant d'une commune limitrophe, après en avoir informé la municipalité, sans toutefois que cet accueil ne puisse être éligible à la participation financière de la Ville.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier, en fonction des objectifs poursuivis et des résultats obtenus tels que décrits à l'article 2-1 de la présente convention.

Pour obtenir cette subvention, l'association doit présenter chaque année une demande de subvention accompagnée du plan de financement de ses activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation communale

Pour ce faire, aux fins de définir le montant du forfait global annuel au titre d'un exercice **n** sur la base d'une moyenne du nombre d'enfants inscrits, l'association communiquera 2 fois par an, un état nominatif de ces enfants :

- en octobre de l'année **n-1**,
- et en janvier de l'année **n**.

Cet état indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des enfants inscrits ainsi que les nom et prénom des responsables légaux.

Le montant de la subvention annuelle versée par la Ville fera l'objet d'une notification dans le mois suivant le vote du budget primitif de l'exercice

L'association devra également présenter chaque année :

- ❖ Un budget prévisionnel faisant apparaître la participation familiale et toute autre subvention de partenaires institutionnels (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, etc.)
- ❖ Un bilan et un compte de résultat du dernier exercice, certifiés par le Président, ou le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, dûment habilité,
- ❖ Un rapport annuel d'activités évaluera annuellement les objectifs de l'association et qui devra être communiqué à la Ville avant le 30 juin de l'année suivante, afin que soit vérifiée la pertinence des actions conduites au regard des objectifs poursuivis par la Ville

La commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions de la présente convention.

b/ Modalités de versement de la participation financière

Sous réserve de la présentation des pièces énumérées ci-dessus, le versement de cette subvention est effectué sur un compte établi, après le vote du budget par la Ville, au nom de l'association crèche parentale Ribambelle laquelle s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire ou postal dudit compte.

c/ Evaluation de la réalisation des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est

communiqué à l'association.

2-2 Mise à disposition de locaux :

a / Biens mis à disposition

La commune des Lilas, au regard du but d'intérêt général poursuivi par l'association, s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'association, pour la durée de la présente convention les locaux suivants :

- 12, rue du Centre, au rez-de-chaussée, 1^{er} et 2nd étages, représentant une surface de 143 m² environ, ainsi que le sous-sol pour le stockage du matériel et l'utilisation de machine à laver, à l'exception de la chaufferie. Au rez-de-chaussée, un local comprenant un lieu de stockage, des toilettes et une grande pièce avec accès direct au jardin.

- 12 bis rue du Centre, un rez-de-chaussée d'une surface de 30m². La surface totale mise à disposition est donc de 173m².

La cour et ses dépendances sont à l'usage exclusif de l'Association.

L'agrandissement de la cour de la crèche est réalisé par la mise à disposition d'un terrain clos en limite de l'espace vert du centre-ville.

Ce terrain à destination de jardin n'est en aucun cas constructible.

Il favorisera l'échange et l'accueil avec les autres structures de crèche sur la ville.

Toutes modifications ou travaux, à l'initiative de l'Association, devront faire l'objet d'un projet soumis à la ville, pour accord avant exécution.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie de l'Association.

b / Conditions d'utilisation

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties. Par ailleurs, les locaux mis à la disposition ne devront en aucun cas être utilisés par d'autres personnes que les membres de l'association.

La commune des Lilas pourra à tout moment vérifier sur place le respect de cette disposition.

c / Usage des biens mis à disposition

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs attendus, sans l'accord préalable de deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit, de plus, toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition.

Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune qui sera libre de refuser.

Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

d/ Entretien des biens mis à disposition et responsabilité

L'association prendra en charge les contrats d'abonnement EDF, GDF, eau, chauffage, téléphone et en acquittera les factures de consommation et d'entretien. L'association s'engage à honorer toutes taxes afférentes aux locaux. L'ensemble de ces paiements se fera entre les mains du Trésorier municipal des Lilas après réception d'un avis d'émission de titre de recettes à l'encontre de l'occupant.

L'association entretiendra les locaux et assurera les dépenses de petit entretien à l'intérieur desdits locaux.

La ville prendra à sa charge l'entretien des locaux, des pelouses, jardins et abords ainsi que les travaux dont elle a la responsabilité.

e/ Inaccessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. La location ou sous-location de tout ou partie des locaux, à titre gracieux ou onéreux, même temporairement est interdit.

2-3 Assurances :

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait (personnel salarié ou bénévole) soit de celui des usagers des biens mis à disposition.

Elle informera immédiatement la Mairie de tout sinistre et de toute dégradation ou accident pouvant survenir dans les lieux occupés pendant la durée de la présente convention, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue responsable des conséquences de sa négligence.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la transmission d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, transmission au représentant de l'Etat et notification et son terme est fixé au 31 décembre 2026.

La mise à disposition consentie l'est à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder douze ans.

Article 4 – Caducité de la convention

La présente convention sera résiliable de plein droit, dans le cas où l'association ne bénéficierait plus des agréments et autorisations des organismes de tutelle.

Article 5 – Lutte contre les discriminations

L'association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées.

Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière.

Sur simple demande, la Ville des Lilas pourra également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du Conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil.

Fait aux Lilas, le

Les Lilas, le <i>Pour l'association,</i> La Présidente, Madame Diane Lastennet	Les Lilas, le <i>Pour la commune des Lilas,</i> Le Maire, Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 093-219300456-20240313-D58-24-DE Accusé certifié exécutoire Monsieur Lionel BENHAROUS Publication : 25/03/2024
--	---